

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIARD DECLERCQ TP

42 rue des Potiers
76260 Canehan

Références : 2025.12.T.749
Code AIOT : 0005803081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2025 dans l'établissement BIARD DECLERCQ TP implanté hameau de la Bourdaine 76260 Saint-Pierre-en-Val. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du suivi des installations classées (visite des 7 ans), l'inspection s'est rendue sur le site exploité par la société BIARD DECLERCQ TP situé sur la commune de St Pierre en Val, le 5 décembre 2025 afin de vérifier par sondage certaines prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2011 et des prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIARD DECLERCQ TP
- hameau de la Bourdaine 76260 Saint-Pierre-en-Val
- Code AIOT : 0005803081
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral du 30 juin 2011, à exploiter un centre de tri, de stockage et transit de déchets pré-triés de types industriels et commerciaux sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant est par ailleurs autorisé à exploiter une plateforme de compostage pour un volume autorisé de 15 tonnes / jour (soit 5475 tonnes par an) qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2780 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation de compostage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1 et 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Gestion des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 1.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets	1 mois
6	ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 4.2.3 et 4.3.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 6.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES — MISE À LA TERRE	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 7.2.3.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 7.2.1 et 7.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	ETUDE DE DANGERS ET RESSOURCES EN EAU	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 7.3.1 et 7.5.4.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Processus de compostage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7 et 3.8	Sans objet
5	ESTHÉTIQUE	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 2.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence **3 non conformités réglementaires** :

- entreposage de déchets de gravats destinés à la valorisation au-delà de 3 années consécutives sur le site constituant une activité de stockage de déchet inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées sans être enregistré ;
- absence de vérification de l'ensemble de l'installation électrique du site ;
- absence d'une seconde réserve incendie de 40 m³, associée à un bassin de rétention.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de remédier à ces non-conformités dans les délais indiqués à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure :

sous un délai de 1 mois :

- en procédant à l'évacuation du tas de gravats dans les filières dûment autorisées et en transmettant les bordereaux et/ou bon d'enlèvement correspondants.

sous un délai de 2 mois :

- en effectuant une vérification de l'ensemble des installations électriques du site dont le compte-rendu sera transmis à l'inspection, accompagné d'un plan d'actions (avec échéance) en cas d'observations relevées dans ce compte-rendu, en définissant une cinétique de résolution adaptée à chaque observation selon son niveau de gravité

sous un délai de 3 mois :

- en installant une réserve incendie de 40 m³ ainsi qu'un bassin de rétention suffisamment dimensionné pour permettre le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie du bâtiment de stockage. Dans cette attente, tout stockage à l'intérieur du hangar est interdit.

De plus, il est attendu de la part de l'exploitant, dans les délais indiqués, une attention particulière quant à l'entretien du site (les abords des 2 bassins, les voies de circulation), au respect des distances d'éloignement entre le tas de déchets verts et la limite de propriété, au suivi des bassins (registre de nettoyage et contrôle de l'étanchéité, niveau de remplissage), au suivi de l'exploitation du site (tenue d'un registre chronologique de déchets, mesure de bruit et actualisation de l'étude de dangers).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1 et 3.4
Thème(s) : Autre, Constitution d'une plate forme de compostage
Prescription contrôlée : <u>2.1. Constitution d'une installation de compostage</u> Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes, - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de

celles-ci,

- une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant,
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie,
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation,
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant.

Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales.

Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

3.4. Propreté

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Constats :

L'inspection constate que les andains sont dans la limite de la plateforme étanche de compostage, seul un tas de compost se trouve en dehors de la plateforme et en attente d'être expédié, sur une aire non étanche mais autorisée.

Toutefois, l'aire de réception/tri contrôles des matières entrantes (déchets verts) ne semble pas respecter la distance d'au moins 8 mètres avec la limite de propriété du site, ce qui ne permet pas non plus de prévenir les chutes de déchets verts en dehors de la plateforme étanche.

L'inspection constate l'absence de prolifération de végétation type champignon (comme constaté lors de la dernière visite d'inspection) dans les tas de compost, notamment celui à maturation.

L'inspection constate la présence de boues sur les voies de circulation du site qui sont toutefois bien dégagées mais pas suffisamment entretenues, ainsi que la présence importante de végétation aux abords des 2 bassins et du tas de déchets verts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant doit **au plus tard sous un délai d'un mois** s'assurer que les tas de déchets sont éloignés d'au moins 8 mètres des limites de propriété en installant par exemple des blocs béton et ou muret pour prévenir des chutes de déchets verts en dehors de la plateforme étanche.

Demande n°2 : l'exploitant doit **au plus tard sous un délai d'un mois** procéder à l'entretien des voies de circulation et au nettoyage régulier des abords des 2 bassins et tas de déchets verts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7 et 3.8
Thème(s) : Autre, Suivi et contrôle du compostage
Prescription contrôlée : <u>3.7 Conditions d'entreposage</u> L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost. <u>3.8 Contrôle et suivi du procédé</u> L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot, - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II, - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains, - durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation, - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents. Constats : L'inspection constate que la hauteur maximale de 3 mètres des andains de matières fermentescibles et de 5 mètres pour l'entreposage du compost ne sont pas dépassées. L'exploitant présente l'analyse du compost à la date du 2 septembre 2025. Le compost est conforme à la norme NF U44-51 et peut ainsi être valorisé en épandage agricole sans la nécessité d'un plan d'épandage. L'inspection constate que l'exploitant a ouvert un registre afin d'y noter régulièrement les températures des tas de déchets verts, déchets verts broyés et compost. L'exploitant indique également

faire appel à un broyeur extérieur 2 à 3 fois par an suivant la saison et les apports en déchets verts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des bassins
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la convention de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : . pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) . température < 30° C (...) c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration : . matières en suspension : 100 mg/l si flux journalier < 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, . DCO : 300 mg/l si flux journalier < 100 kg/j, 125 mg/l au-delà, . DBO5 : 100 mg/l si flux journalier < 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.
Constats : Les eaux de ruissellement de l'ensemble de la plate-forme sont évacuées vers les bassins de collecte, système de lagunage constitué d'un bassin n°1 de 240 m³ et d'un bassin n°2 de 450 m³ reliés entre eux par un système de « trop plein ». Le premier sert de zone tampon pour les pluies d'orage mais aussi de réserve d'eau pour alimenter le compost (par ré-aspersion) comme pour la protection incendie. L'exploitant confirme qu'il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel. Toutefois, l'inspection constate que les bassins sont bien remplis et constate la présence d'une canalisation fermée sur le bassin n°2 vers une lagune non étanche. L'exploitant présente la dernière analyse des bassins du 30 janvier 2024 dont les résultats ne permettent pas un rejet dans le milieu naturel, notamment avec une valeur en MES mesurée à 150 mg/L (limite à 100 mg/L)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°3 :</u> l'exploitant doit au plus tard sous un délai d'un mois rédiger et afficher sur le site la procédure à appliquer afin de prévenir le débordement des 2 bassins, notamment le pompage des effluents excédentaires si leur qualité ne permet pas un rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, activités ICPE
Prescription contrôlée : Consistance des installations autorisées. L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : • un portail d'accès aux collectivités et entreprises ; • un portail d'accès aux particuliers CCYP ; • un bâtiment administratif ; • une zone de déchargement pour les particuliers, composée de 5 quais ; • un pont bascule ; • une plate - forme de compostage de déchets verts : • un bâtiment de stockage de déchets (DiB, bois, plastiques, carton, papier) ; • une zone de stockage de matériaux (gravats et terre, terre, tout venant, craie brute) ; • une aire de stockage des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) ; • un andain de stockage de bois destiné à être valorisé ; • une cuve de stockage d'eau de pluie ; • 3 bassins de récupération des eaux de ruissellement.
Constats : L'inspection constate la présence : • d'une benne fermée de 10 m³ contenant du plâtre, activité de transit relevant de la rubrique n°2516 de la nomenclature, non classée au titre des installations classées, la capacité de transit étant inférieure au seuil de la déclaration fixée à 5 000 m³ . L'exploitant précise que cette benne sera déplacée dans le bâtiment de stockage et en attente de trouver une filière de valorisation pérenne ; • d'un tas de bois palette (de classe A) sur une surface estimée de 50 m² sur une hauteur de 1 m (50 m³), 1 tas de bois palette (de classe B) sur une surface estimée à 100 m² sur 3 mètres de hauteur (300 m³), un tas de copeau sur une surface estimée à 50 m² sur une hauteur de 1m (50 m³), un tas de bois « refus de criblage issu du broyage de déchets pour l'activité de compostage sur une surface estimée à 200 m² sur une hauteur de 3 m (600 m³). L'inspection n'a pas constaté la présence de papier/carton, plastique, ni de DIB (déchets industriels banals). L'exploitant déclare toutefois avoir évacué 1 benne de 30 m³ de papier/carton et 4 bennes de 30 m³ de DIB pour l'année 2024. Cette activité de transit relève de la rubrique n°2714 de la nomenclature, et est autorisée (sous le régime de l'enregistrement) pour un volume supérieur à 1 000 m³ ; • d'une benne de ferraille de 10 m³ (environ 7 m²), activité non classée au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature, la surface de stockage étant inférieure au seuil de la déclaration fixée à 100 m² ; • de plusieurs bennes vides (1 de 10 m³, 2 de 20 m³ et 1 de 30 m³) réparties sur le site et à l'usage du site ; • d'un bâtiment de stockage de 400 m² rempli dans les 3/4 de blé. L'exploitant indique que le blé sera évacué courant de semaine suivant la visite d'inspection ; • de plusieurs tas de terre (de marne, d'argile...) coté ouest du site entre le hangar et la plate-forme de compostage sur une zone estimée à 500m² et d'un dépôt de gravats sur une surface estimée à 500m². Cette activité de transit relève de la rubrique n°2517 de la nomen-

clature, pour lequel le site est autorisé sous le **régime de la déclaration** pour une surface inférieure ou égale à 10 000m². Toutefois, ce dernier tas semble identique à celui constaté lors de l'inspection de 2018. Il est désormais recouvert d'une végétation importante semblant indiquer que le dépôt n'a pas bougé depuis du site, ce que confirme l'exploitant qui n'a pas pu présenter son registre chronologique de déchets correspondants. L'inspection n'a pas constaté la présence de concasseur/cribleur de gravats sur le site ;

- d'une plateforme de compostage étanche de 3 340 m², dont la quantité de déchets verts traitée est d'environ 22 tonnes par jour en 2024 (7765 tonnes déclarées en 2024), activité relevant la rubrique **n°2780** de la nomenclature des installations classées, pour lequel le site est autorisé sous le régime de la **déclaration** pour une quantité de 15 tonnes par jour (soit un volume annuel de 5475 tonnes). Toutefois la quantité de matières traitées reste inférieure au seuil maximal de la déclaration **fixé à 30 t/j** ;
- de matières (paillage de bois, sable, compost...) au bas des quais de la déchetterie, destinés à la vente au particulier selon les dires de l'exploitant. Le service « déchetterie », activité sous la rubrique **n°2710** n'est plus proposé aux usagers depuis le 1^{er} janvier 2016. L'accès au quai est fermé avec la mise en place d'une rubalise pour sécuriser les 5 quais de chargement ;
- l'absence de déchet de verre.

Relevé de décision :

Considérant que le volume de matières de déchets verts traité (22t/j) reste en dessous du seuil maximal du régime de la déclaration fixé à 30 tonnes par jour, mais qu'il est supérieur au niveau d'activité pour lequel le site est autorisé (15t/j), l'augmentation du volume à traiter (+7t/j) peut être qualifiée de notable mais ne nécessitant pas de nouvelle consultation du public (non substantielle), sous réserve que le processus de compostage (y compris le stockage des déchets verts avant et après broyage) se limite bien à la plateforme étanche de compostage telle que décrite dans le dossier initial.

Écart réglementaire majeur n°1 : le fait d'entreposer des déchets de gravats destinés à la valorisation sur une période supérieure à 3 ans constitue une activité de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour lequel le site n'est ni autorisé et ni régularisable par le dépôt d'un dossier d'enregistrement pour cette activité.

L'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en procédant à l'évacuation du tas de gravats **au plus tard sous un délai de 1 mois** dans les filières dûment autorisées.

Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant procède **au plus tard sous un délai de 1 mois** à l'évacuation du tas de gravats dans les filières dûment autorisées et à la transmission des bordereaux et/ou bon d'enlèvement correspondants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'exploitant doit **au plus tard sous un délai d'un mois** transmettre à l'inspection son registre chronologique de déchets au titre de l'année 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : ESTHÉTIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 2.4.2
Thème(s) : Autre, Plantation en limite de propriété
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture....). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement....). Des plantations d'arbres suffisamment hauts et à feuillages persistants sont plantés sur les limites de propriété du site afin de limiter l'impact paysager des installations. Ces plantations sont réalisées prioritairement au niveau des limites nord et ouest du site. La hauteur des différents stockages ne doit pas excéder 3 mètres.
Constats : L'inspection constate la présence de plantation de végétaux au niveau des limites nord et ouest du site afin de limiter l'impact visuel notamment depuis la route départementale. Les stockages n'excèdent pas les 3 mètres de hauteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 4.2.3 et 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : <u>4.2.3.Réseau de collecte des effluents</u> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents où produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. <u>4.3.4 Bassins de rétention</u> L'étanchéité des bassins de rétention est vérifiée régulièrement. Un planning de vérification et d'entretien est élaboré à cet effet. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement (bassins) ou de recyclage, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures. Les boues de décantation de chaque bassin sont régulièrement évacuées vers un centre dûment autorisé. Les opérations de nettoyage/curage des bassins sont également indiquées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas de registre de suivi (nettoyage) et de contrôle préventif du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte et des bassins de rétention mais déclare avoir vidé les bassins

en 2024. Les eaux pluviales de la plateforme de compostage sont dirigées vers les 2 bassins de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 5:</u> l'exploitant doit au plus tard sous un délai d'un mois procéder au nettoyage et au curage des deux bassins et ouvrir un registre de suivi et de contrôle des réseaux de collecte des effluents ainsi que des bassins de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 6.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et ensuite tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. L'ensemble du périmètre autorisé par le présent arrêté doit faire l'objet de ces mesures acoustiques. L'étude mentionnera les conditions techniques (fonctionnement des installations) et météorologiques des mesures effectuées. Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. En outre, les résultats des mesures triennales sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des actions correctives mises en place si les niveaux mesurés dépassent les valeurs limites réglementaires.
Constats : L'inspection constate qu'aucune mesure de bruit n'a été réalisée depuis plus de 3 ans. Aucune plainte n'a été recensée au cours des 3 dernières années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 6 :</u> l'exploitant doit au plus tard sous un délai de 2 mois effectuer une mesure de bruit dont le rapport sera transmis à l'inspection, accompagné le cas échéant, des mesures correctives mises en place ou envisagées en cas de dépassement des niveaux limites de bruit en limite de propriété et des valeurs limites d'émergence prescrites au chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES — MISE À LA TERRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 7.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne réalise pas de contrôle périodique de ses installations électriques, notamment du hangar de stockage. Écart réglementaire majeur n° 2 : le fait de ne pas procéder à la vérification de l'ensemble de l'installation électrique, au minimum une fois par an constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2011 susvisé. L'inspection propose à M. Le préfet de mettre en demeure la société BIARD de respecter sous un délai de 2 mois les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2011 susvisé. Ces dispositions seront considérées satisfaites si l'exploitant : • effectue une vérification de l'ensemble des installations électriques du site ; • transmet à l'inspection le compte-rendu de contrôle, accompagné le cas échéant d'un plan d'actions (avec échéance) en cas d'observations relevées dans ce compte-rendu, en définissant une cinétique de résolution adaptée à chaque observation selon son niveau de gravité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 7.2.1 et 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Grillage, clôture
Prescription contrôlée : <u>7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT</u> L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.2.BÂTIMENTS ET LOCAUX

Le hangar de stockage de déchets et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis du risque d'incendie. **Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.** Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

Constats :

L'inspection constate que l'ensemble du grillage du bassin n°2 ainsi que la clôture en limite de propriété du site ont été réparés.

Les voies de circulations et d'accès à la plateforme de compostage sont maintenues propres et dégagées pour permettre la circulation des engins des services d'incendie et de secours. Par contre, sur la deuxième partie du site, les voies allant vers le hangar et les îlots de déchets de bois ne sont pas suffisamment entretenues pour permettre une circulation sans difficulté du fait de la présence d'une couche de boue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : l'exploitant doit **au plus tard sous un délai d'un mois** procéder au nettoyage et à l'aménagement d'une voie suffisamment carrossable pour permettre la circulation sans difficulté des engins des services de secours et d'incendie vers le hangar de stockage et les îlots de déchets de bois.

Il doit entretenir régulièrement ces accès.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : ETUDE DE DANGERS ET RESSOURCES EN EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 7.3.1 et 7.5.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie

Prescription contrôlée :

7.3.1. Listes de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées afin de limiter notamment le risque incendie lié aux stockages de déchets verts et de déchets de bois. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'actualisation de son étude de dangers en prenant en compte le stockage de déchets de bois présent sur le site. Les mesures de maîtrise des risques seront également réactualisées en fonction des conclusions de la nouvelle étude de dangers.

7.5.4.Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima :

- soit d'une réserve d'eau constituée des bassins de décantations permettant d'obtenir un volume

de 500 m³ et d'une seconde réserve d'eau de 40 m³ constituée par le réservoir extérieur de récupération des eaux de toiture du bâtiment de stockage de déchets.

L'exploitant veillera dans ce cas :

- 1. à permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 32m² (8mx4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 8mètres, stationnement exclu,
- 2. à limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- 3. à veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,
- 4. à curer la réserve périodiquement,
- 5. à la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- 6. à la positionner à moins de 150 mètres de l'établissement et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

-soit par une défense extérieure contre l'incendie constituée par un poteau incendie de 100mm normalisé (NFS61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000litres/minute, sous une pression dynamique de 1bar{NFS62.200} et placé à moins de 150 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus 5 mètres de celle-ci.

Constats :

Le premier poteau incendie n°25 disponible se situe à plus de 250 m du site et à plus de 500 m de l'entrée du site par la route départementale.

Le site dispose d'une réserve de 500 m³ via les deux bassins de décantation (de 240 et 450 m³).

Toutefois, l'inspection constate que le site ne dispose toujours pas d'une seconde réserve incendie de 40 m³ ni d'un bassin de rétention associé (bassin n°3) pour reprendre le trop plein des eaux pluviales de toiture mais aussi pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie du bâtiment de stockage.

Suite à la visite d'inspection du 31 juillet 2012, l'exploitant avait transmis à l'inspection par courriel du 8 août 2012 un devis non signé auprès du CNPP pour l'actualisation de l'étude de danger de son site mais aucune suite n'y a été donnée.

Écart réglementaire majeur n° 3 : le fait de ne pas disposer d'une seconde réserve incendie de 40 m³, associée à un bassin de rétention constitue un manquement aux dispositions des articles 4.3.1 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2011 susvisé.

L'inspection propose à M. Le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter **sous un délai de 3 mois** les dispositions des articles 4.3.1 et 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2011 susvisé.

Ces dispositions seront considérées satisfaites **au plus tard sous un délai de 3 mois** si l'exploitant installe une réserve incendie de 40 m³ ainsi qu'un bassin de rétention suffisamment dimensionné pour permettre le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie du bâtiment de stockage. Dans cette attente, tout stockage dans le bâtiment est interdit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : l'exploitant doit **au plus tard sous un délai de 15 jours**, transmettre à l'inspection l'étude de danger actualisée de 2012. À défaut, l'exploitant doit a minima faire et transmettre à

l'inspection au plus tard sous un délai d'un mois les calculs D9 et D9A afin de s'assurer qu'il dispose bien de la ressource en eau et des capacités de rétention adéquats pour son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

 $\frac{1}{4}$

qu'à ce titre, la société SAS BIARD DECLERCQ TP est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2011 ;

que lors de sa visite du 5 décembre 2025 sur le site exploité par la société SAS BIARD DECLERCQ TP, l'inspecteur de l'environnement a constaté un non-respect des dispositions de l'article 7.2.3 annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2011 susvisé, et notamment l'absence de vérification de l'ensemble de l'installation électrique du site ;

que le non-respect de ces dispositions est de nature à générer un incendie sur ce site ;

qu'en outre lors de sa visite du 5 décembre 2025 sur le site exploité par la société SAS BIARD DECLERCQ TP, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions des articles 4.3.1 et 7.5.4 annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, et notamment l'absence d'une seconde réserve incendie de 40 m³, associée à un bassin de rétention ;

que le non-respect de ces dispositions ne permet pas de lutter efficacement contre l'incendie du bâtiment de stockage sur ce site ;

qu'enfin, lors de sa visite du 5 décembre 2025 sur le site exploité par la société SAS BIARD DECLERCQ TP, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un dépôt de déchets de gravats inertes recouvert de végétation, entreposé depuis plus de 3 ans, durée confirmée par l'exploitant ;

que cette installation de stockage de déchets inertes relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées relative aux installations de stockage de déchets inertes ;

que cette installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

que l'exploitant n'envisage pas de poursuivre cette activité de stockage de déchets inertes et que la régularisation passe nécessairement par l'arrêt de cette activité et l'évacuation desdits déchets vers des filières de traitement adaptées et dûment autorisées ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS BIARD DECLERCQ TP de respecter les dispositions des articles annexées à son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2011 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SAS BIARD DECLERCQ TP (n°AIOT : 0005803081), dont le siège social est situé au n°42 rue des Potiers à CANEHAN (76260), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.1, 7.2.3 et 7.5.4 annexées à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 susvisé, dans les délais indiqués.

Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant :

Sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- fait procéder par un organisme habilité à une vérification de l'ensemble des installations électriques du site, dont le compte-rendu sera transmis à l'inspection, accompagné d'un plan d'actions (avec échéance) en cas d'observations relevées dans ce compte-rendu, en définissant une cinétique de résolution adaptée à chaque observation selon son niveau de gravité ;

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- installe une réserve incendie de 40 m³ ainsi qu'un bassin de rétention suffisamment dimensionné pour permettre le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie du bâtiment de stockage. Dans cette attente, tout stockage à l'intérieur du bâtiment est interdit.

Article 2. Situation administrative

La société SAS BIARD DECLERCQ TP (n°AIOT : 0005803081), dont le siège social est situé au n°42 rue des Potiers à CANEHAN (76260), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour son site situé au hameau de la Bourdaine à SAINT PIERRE EN VAL **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, en procédant à l'évacuation des déchets inertes (tas de gravats recouvert de végétation) entreposés depuis plus de 3 ans et situés à l'ouest du site et au nord du tas de déchets verts composant l'installation de stockage dans des filières appropriées et dûment autorisées.

Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets inertes (tas de gravats) dans les filières dûment autorisées et en transmettant à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets et/ou les bons d'enlèvement.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions l'article L.171-7-II du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT PIERRE EN VAL pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune SAINT PIERRE EN VAL, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS BIARD DECLERCQ TP.

Fait à ROUEN, le

Le préfet,